

A R R E T E n°MH.96-IMM. 061 ,

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'église Saint-Eutrope à ALLEMANS-DU-DROPT (Lot-et-
Garonne)**

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 1960 portant classement parmi les monuments historiques des fresques sur le mur droit de l'église Saint-Eutrope à ALLEMANS-DU-DROPT (Lot-et-Garonne) ;

VU l'arrêté en date du 26 août 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, des parties non classées de l'église Saint-Eutrope à ALLEMANS-DU-DROPT (Lot-et-Garonne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine en date du 16 juin 1994 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 janvier 1996 ;

VU la délibération du 5 mai 1994 du conseil municipal de la commune d'ALLEMANS-DU-DROPT (Lot-et-Garonne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble des murs peints de l'église Saint-Eutrope à ALLEMANS-DU-DROPT (Lot-et-Garonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité du décor peint du XVe siècle qui orne l'intérieur de cet église ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques en totalité, l'ensemble des murs peints de l'église Saint-Eutrope à ALLEMANS-DU-DROPT (Lot-et-Garonne), située sur la parcelle n° 149 d'une contenance de 3 a 80 ca, figurant au cadastre Section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 26 juillet 1960 et, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 26 août 1994.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 JUI 1996

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint Pulgent